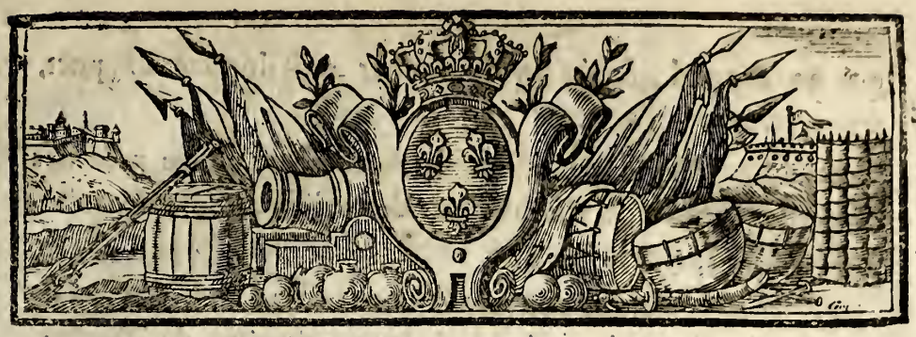

N.° 675.

LOI

Qui affecte au service de la Marine, divers bâtimens & terrains situés dans les Ports de Brest, Toulon, Rochefort, Cherbourg & Royan.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale du 12 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ses comités de la Marine & des Domaines, décrète :

1.° Que le couvent des Capucins de Brest, & le terrain

Case folio FRC 10340 no. 8

THE NEWBERRY LIBRARY

qui en dépend, ſitués ſur le rocher qui domine le port, ſeront réunis à l'arſenal.

2.° Que l'égliſe paroiſſiale de Rochefort, ſituée près des nouvelles formes de conſtruction des vaiſſeaux, ſera démolie, pour l'emplacement en être réuni à l'arſenal.

3.° Que la maiſon conventuelle des Capucins, ſera réunie à l'arſenal, & que le pré du ci-devant chapitre de Toulon, contigu à la demi-lune dans laquelle la boulangerie ſe trouve placée, ne ſera point aliéné.

4.° Que le couvent des Recollets de Royan, & le terrain qui en dépend, ſeront affectés au ſervice de la Marine, pour ſervir d'hôpital aux équipages des vaiſſeaux de l'État, & des bâtimens marchands.

5.° Que les bâtimens & terrains dépendans de l'abbaye de Notre-Dame-du-Vœu près Cherbourg, ſeront affectés au ſervice de la rade & de l'arſenal, à l'exception néanmoins du terrain ſéparé par la grande route de Cherbourg à Querqueville, à partir du mur des caſernes de la Marine.

Décrète que tous les titres de propriété deſdits terrains & bâtimens ſitués à Breſt, Rochefort, Toulon, Royan & Cherbourg, ſeront réunis inceſſamment au département de la Marine.

Déclare que les terrains, bâtimens, magaſins, maiſons & établiſſemens, de quelque nature qu'ils puiſſent être & en quelque endroit qu'ils ſoient ſitués, actuellement, dépendans du département de la Marine, continueront de lui être exclusivement affectés ſuivant leur deſtination actuelle, ſauf la responſabilité du Miniſtre de ce département, & ſans

qu'aucuns corps civils ou adminiſtratifs de l'intérieur, puiſſent s'immiſcer en aucune manière dans la régie & adminiſtration deſdits biens.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE 1791.